

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaires B. et P. c. Royaume-Uni	2
Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Chypre c. Turquie	2

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Télévision sans frontières : vers une directive sur les contenus ?	3
Commission européenne : Etude sur la mise en œuvre du chapitre III de la Directive "Télévision sans frontières"	3
Commission européenne : Presque un milliard d'euros pour l'industrie européenne du film et de l'audiovisuel	4

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AT-Autriche : L'ORF devient Membre associé d'ARTE	4
BG - Bulgarie : La Radio nationale bulgare privée de directeur général légitime	4
DE-Allemagne : Projet d'un cadre législatif unique pour tous les médias dans le land de Sarre	4
Nouvelle télévision étrangère	5
Kirch et l'ARD/ZDF s'allient pour acquérir les droits de diffusion de la Coupe du monde de football	5
ES-Espagne : La Cour suprême rejette l'appel interjeté contre le Plan technique national de TVNT	5
Adoption de la nouvelle loi madrilène relative au contenu audiovisuel et aux services annexes	6
Amendement du décret andalou relatif à la télévision terrestre locale	6
FR-France : <i>Loft Story</i> , adaptation française de <i>Big Brother</i> , sous la vigilance du CSA	7
GB-Royaume-Uni : Révision des règles relatives aux arrangements en matière de ventes publicitaires	7
Un rapport indépendant lave la politique de la BBC du soupçon de pratiques commerciales déloyales	7
HR-Croatie : Fin d'une enquête portant sur les activités d'un magnat des médias croates	8
IE-Irlande : Canular téléphonique lors d'une émission de radio	8
IT-Italie : Consultation publique sur le DTT	8
MT-Malte : Utilisation de la langue maltaise dans la radiodiffusion	8

PT-Portugal : Le Gouvernement lance la procédure d'appel d'offres pour la télévision numérique terrestre	9
La Haute Autorité des médias prend position sur les <i>reality-shows</i>	9
TR-Turquie : Régulation des opérateurs de radiodiffusion analogique et numérique par satellite	10
YU-République fédérale de Yougoslavie : Réforme de la législation relative aux médias en juin	10

NOUVEAUX MEDIAS/ NOUVELLES TECHNOLOGIES

DE-Allemagne : Un cadre juridique pour l'utilisation des fréquences	10
Projet de loi sur la protection des services d'accès conditionnels	11
Document de la DLM sur la restructuration de l'industrie allemande du câble	11
Dégrouper de l'accès à la boucle locale	11
IE-Irlande : Prolongation de la durée du programme de licence des défecteurs	12
Obligation de mise en œuvre d'un code de déontologie pour les titulaires de licence du câble/MMDS	12
IT-Italie : Nouvelle réglementation applicable aux concessions de services par satellite	12
NL-Pays-Bas : Le ministre propose d'autoriser la publicité sur le réseau éducatif néerlandais	12

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

CH-Suisse : Le Tribunal fédéral déboute Time Warner dans l'affaire <i>Friends</i>	13
CZ-République tchèque : La protection des sources d'information en question	13
FR-France : Publicité comparative portant sur les prix d'un service offert par un concurrent identifiable	13
Les droits d'auteur d'un réalisateur licencié en cours de tournage	14
Apparition d'un célèbre hôtel parisien dans un film à caractère pornographique	14
Installation du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique	14
IE-Irlande : Publication d'un projet de loi d'incorporation de la CEDH	15
MK-Ex-République yougoslave de Macédoine : Recommandation relative à la couverture des situations de tension, de l'état de guerre et des autres formes de conflits armés	15
RU-Fédération de Russie : Le ministère des Finances baisse le taux de taxation de la publicité	16
PUBLICATIONS	16
CALENDRIER	16



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaires B. et P. c. Royaume-Uni

Dirk Voorhoof
Section de Droit
des médias
du Département
des sciences
de la
communication
Université
de Gand

Les affaires B. et P. c. Royaume-Uni avaient pour objet l'interdiction faite aux requérants de divulguer toute information concernant l'action en justice relative aux droits de garde de leurs enfants. Le magistrat chargé de l'affaire avait ordonné qu'aucun document utilisé au cours de la procédure ne soit divulgué en dehors du tribunal. B. avait également été averti par le juge que toute publication d'une information obtenue dans le cadre de cette procédure constituerait un outrage à la Cour. L'audience s'étant déroulée à huis clos

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), affaires B. et P. c. Royaume-Uni, requête n° 36337/97 et 35974/97 du 24 avril 2001, disponible sur : <http://www.echr.coe.int>

EN

et le prononcé des jugements n'ayant pas été public, B. et P. ont soutenu à Strasbourg que ces mesures restrictives quant à la publicité de leur procès devaient être considérées comme constitutives d'une violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans un arrêt du 24 avril 2001, la Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section) a fait remarquer que le procès en question concernait la résidence du fils de chacun des maris, suite au divorce ou à la séparation des parents, thème qui constitue le principal exemple d'affaires où l'exclusion de la presse et du public peut être justifiée en vue de protéger la vie privée de l'enfant et des parties, et de surcroît d'empêcher qu'il soit porté préjudice aux intérêts de la justice. Concernant la publication des jugements en question, la Cour a fait observer que toute personne en mesure d'établir qu'elle avait un intérêt dans l'affaire pouvait consulter et obtenir copie de l'intégralité des jugements rendus dans les affaires relatives à la résidence d'un enfant, bien que certains de ces jugements soient d'ordinaire publiés, ce qui permet alors au public d'étudier la façon dont les tribunaux envisagent généralement de telles affaires et les principes appliqués dans leur jugement. Dans ces circonstances, la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 6 § 1, en ce qui concerne les recours relatifs à la publicité de l'audience ainsi que le prononcé public des jugements. Enfin, la Cour a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner séparément la demande des requérants au titre de l'article 10 de la Convention, ce qui implique qu'elle n'a pas davantage admis l'existence d'une violation dudit article. ■

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Chypre c. Turquie

L'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Grande Chambre) du 10 mai 2001 traite de l'une des rares

affaires dans lesquelles le requérant est le gouvernement d'un autre Etat adhérent à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Dans cette affaire, le Gouvernement de la République de Chypre soutenait que le Gouvernement de Turquie devait être considéré

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

• **Directeur de la publication :**
Wolfgang Closs, Directeur exécutif
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* (USA) – Susanne Lackner, Direction Générale EAC (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Charlotte Vier, Victoires-Éditions

• Documentation :

Edwige Seguenny

• Traductions :

Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Isabelle Herold-Vieublé – Marco Polo Traductions – Martine Müller – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Patricia Priss – Erwin Rohwer – Kerstin Temme – Catherine Vacherat

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Cabrera, Observatoire européen de l'audiovisuel – Irene Gentile, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Pastori & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande)

• Marketing :

Charlotte Vier

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Editeur :

Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 600 000 FRF, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 77549

Dépôt légal : le 26 février 1997

Dirk Voorhoof
Section de Droit
des médias
du Département
des sciences
de la
communication
Université
de Gand

comme responsable de violations continues de plusieurs droits de l'homme pour les opérations militaires engagées par la Turquie dans la partie nord de Chypre et tout particulièrement après la proclamation de la "République turque de Chypre du Nord" en 1983 ("la RTCN"). L'une des violations constatées dans les conditions de vie des Chypriotes grecs de Chypre du Nord relevait de la liberté d'expression et d'information, protégée par l'article 10 de la Convention. Il était plus précisément reproché aux autorités de la RTCN

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Grande Chambre), *Affaire Chypre c. Turquie*, requête n° 25781/94 du 10 mai 2001, disponible sur : <http://www.echr.coe.int>

EN

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Télévision sans frontières : vers une directive sur les contenus ?

Il y a un an, la Commission publiait un appel d'offres pour la conduite de plusieurs études consacrées à divers aspects de la Directive "Télévision sans frontières" (89/552/CEE dans la version de la Directive 97/36/CE) et préparait ainsi une révision de ses dispositions selon l'article 26. Des études portant sur le régime des quotas (voir *infra*) et sur l'influence de la publicité à la télévision et du télé-achat sur les mineurs ont d'ores et déjà été commandées.

De l'avis du commissaire chargé de la culture et de l'éducation, la révision portera principalement sur une libéralisation des dispositions relatives à la publicité, au parrainage et au télé-achat. Parallèlement, les besoins de réglementation induits par l'apparition de nouvelles formes de publicité, ainsi que la publicité virtuelle ou les écrans partagés (*split-screen*), seront analysés. Les retombées pratiques des dispositions relatives aux quotas pour les œuvres européennes et les productions indépendantes seront étudiées du point de vue de leur efficacité, tandis que des mesures

Alexander Scheuer
Institut
du droit
européen des
médias (EMR)

http://europa.eu.int/comm/avpolicy/stat/studi_en.htm

EN

Commission européenne : Etude sur la mise en œuvre du chapitre III de la Directive "Télévision sans frontières"

L'Institut européen des médias vient de publier les résultats d'une étude de six mois portant sur les dispositions en vigueur dans les Etats membres et dans l'EEE (Espace économique européen) pour mettre en œuvre le chapitre III de la Directive "Télévision sans frontières" (Directive 97/36/CE du 30 juin 1997 du Parlement européen et du Conseil amendant la Directive du 3 octobre 1989 du Conseil). Cette étude a été entreprise pour le compte de la Commission européenne.

Son objectif était de fournir à la Commission un aperçu comparatif des différentes dispositions donnant effet au chapitre III de la directive dans chacun des 18 Etats membres examinés. Des questionnaires détaillés adressés aux autorités de régulation et aux diffuseurs des différents pays formaient la base de l'étude. Les diffuseurs étaient représentatifs d'un large éventail de catégories : le service public, le secteur privé, les représentants d'intérêts particuliers, le secteur gratuit et la télévision à page. Pour leur part, les ques-

Tarlach Mc Gonagle
Institut du droit
de l'information
(IViR)
Université
d'Amsterdam

Study on the provisions existing within the Member States and the EEA States to implement Chapter III of the "Television without Frontiers" Directive (Etude sur les dispositions existantes dans les Etats membres et dans les Etats de l'EEE pour la mise en œuvre du chapitre III de la Directive 97/36/CE du 30 juin 1997 du Parlement européen et du Conseil amendant la Directive du 3 octobre 1989 du Conseil), par Eleftheria Pertzidou (pour le compte de la Commission européenne), Düsseldorf, mai 2001, disponible à l'adresse : http://europa.eu.int/comm/avpolicy/stat/quot_en.pdf

EN

d'avoir exercé une censure excessive des manuels scolaires et restreint l'importation et la diffusion des médias, en particulier les journaux et les livres de langue grecque dont elles désapprouvaient le contenu. Se référant au rapport de la Commission, la Cour a jugé qu'il n'existait pas de preuve suffisante de la mise en œuvre de restrictions à l'importation de journaux, la diffusion de livres ou la réception de médias électroniques. La Cour, d'autre part, a estimé que pendant la période concernée, un grand nombre de manuels scolaires, quelle que soit l'innocence de leur contenu, avait été unilatéralement censurés ou rejetés par les autorités. Selon la Cour, le gouvernement défendeur n'avait pu fournir aucune justification en faveur de cette forme de censure à grande échelle, qui outrepassait largement les limites des mesures de confiance et constituait un déni du droit à la liberté d'expression. Ces mesures de censure excessive ont été considérées par la Cour comme constitutives d'une violation de l'article 10 de la Convention. ■

supplémentaires sont à l'étude pour aider les productions audiovisuelles.

Lancés avec le *Communications Review 1999*, la révision et le développement des conditions cadres destinées aux réseaux et services de communication, à leur accès et à leur autorisation, ainsi que celles portant sur les services universels, s'accompagnent de la préparation d'une série de règlements qui devraient être adoptés l'an prochain. Au plan communautaire, cet instrument concrétisera largement les réglementations en matière de voies de transmission et de contenus des télécommunications. A cela s'ajoutent les réflexions sur la manière dont les réglementations applicables aux contenus pourraient être appliquées aux médias électroniques dans leur ensemble - en tenant compte des particularités des services audiovisuels. Logiquement, cette démarche fait resurgir le problème de la corégulation et de l'autorégulation, dont il a été largement question sous la présidence allemande du Conseil en 1999.

Après lecture de l'étude sur la publicité en télévision et les enfants, la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire d'envisager un durcissement des réglementations applicables, en particulier elle ne recommande pas une interdiction totale de la publicité ciblant les mineurs. ■

tionnaires se concentraient sur le détail des mesures législatives, réglementaires, d'auto-régulation et administratives, visant à transposer le chapitre III au niveau national, ainsi que sur l'identification des mesures prévues pour promouvoir la distribution et la production d'émissions de télévision (y compris par rapport à certains types de contenus, aux critères linguistiques et aux origines des productions). Les questionnaires abordaient également la mise en œuvre et la surveillance de leurs préoccupations thématiques. L'étude qui en résulte offre une analyse et une évaluation des approches adoptées dans les pays étudiés.

Le chapitre III de la Directive "Télévision sans frontières" s'intitule "Promotion de la distribution et de la production de programmes télévisés". Ainsi, l'article 4 de la directive déclare que les Etats membres "veillent chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce que les organismes de radiodiffusion réservent à des œuvres européennes [...] une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au téléachat". Dans le même esprit, l'article 5 demande aux diffuseurs de réserver 10 % au moins de leur temps de diffusion (qualifié par l'article 4) ou 10 % au moins de leur budget de programmation à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion télévisuelle. Les deux objectifs "devraient être atteints progressivement, sur la base des critères appropriés". ■

Commission européenne : Presque un milliard d'euros pour l'industrie européenne du film et de l'audiovisuel

**Tarlach
Mc Gonagle**
*Institut du droit
de l'information
(IVIIR)
Université
d'Amsterdam*

Le 17 mai dernier, à l'occasion du Festival de Cannes, la Commission européenne et la BEI (Banque européenne d'investissement) ont annoncé l'allocation à l'industrie européenne du film et de l'audiovisuel d'un budget de pratiquement un milliard d'euros.

Dans le contexte de cette initiative de financement conjoint, la Commission et la BEI se sont accordés à concentrer leurs actions sur un certain nombre de secteurs clés : la formation (accroître la compréhension par le secteur bancaire et financier de la spécificité du financement de l'au-

"Un milliard d'euros pour le cinéma et l'audiovisuel européens : deux initiatives de l'Union européenne", Communiqué de presse conjoint Commission européenne / Banque européenne d'investissement (IP/01/717) du 18 mai 2001, disponible à l'adresse : http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/01/717101RAPID&lg=EN

EN-FR-DE

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AT - L'ORF devient Membre associé d'ARTE

**Alexander
Scheuer**
*Institut du droit
européen des
médias (EMR)*

Par un accord d'association signé en mars 2001, les parties concernées conviennent d'une participation de la télévision publique autrichienne à la Chaîne culturelle européenne. L'objectif de cette association est d'échanger des programmes, en prévoyant par exemple de diffuser sur ARTE

<http://kundendienst.orf.at/fakten/sparten/arte.html>

DE

BG - La Radio nationale bulgare privée de directeur général légitime

**Antoaneta
Arsova**
*Association des radio-
diffuseurs
bulgares*

La Cour administrative suprême de Bulgarie a invalidé la nomination du directeur général de la Radio nationale bulgare (RNB).

Selon la loi relative à la radio et à la télévision bulgares, le Conseil national de la radio et de la télévision (CNRT) nomme le directeur général. Après l'échec de l'élection par le CNRT d'un directeur au mois de janvier, en application de la procédure annoncée en décembre 2000, le Conseil a initié une seconde procédure et a invité les organismes bulgares intéressés à présenter leurs nominations pour le poste de directeur général de la Radio nationale. A l'issue de ces nominations, le Conseil a organisé l'audition publique de chacun des candidats afin qu'ils présentent leur programme.

Le 6 février, le CNRT a désigné le directeur général de la Radio nationale bulgare parmi les candidats présentés. A l'annonce de cette désignation devant cinq cents employés

Arrêt de la Cour administrative suprême (non publié) ; Agence de presse bulgare (BTA) 4 avril 2001

DE - Projet d'un cadre législatif unique pour tous les médias dans le land de Sarre

A la mi-mai, le Gouvernement de la Sarre a présenté le projet d'une loi relative aux médias qui, pour la première

fois dans la législation allemande, a pour ambition d'unifier dans un même cadre juridique la presse, la télédiffusion et les nouveaux médias.

Les objectifs poursuivis sont les suivants : créer un cadre réglementaire prônant la liberté de tous les *mass media* au diovisuel et l'émergence d'équipes gestionnaires de fonds de capital-risque spécialisés ; le développement (la BEI financera en priorité des projets de dimension pan-européenne résultant de rapprochements d'entreprises bénéficiant de soutiens financiers de Media Plus) ; la distribution (éligibilité simplifiée à une aide de Media Plus à la distribution transnationale de films et autres œuvres répondant à certains critères) ; et enfin, le financement (possibilité pour la Commission d'encourager l'accès aux systèmes de contre-garanties accordées par la BEI dans le contexte de l'industrie européenne de l'audiovisuel).

Avec les 500 millions d'euros ainsi mobilisés, la BEI accordera des prêts pour le financement d'investissements à moyen et long terme. Une partie de l'enveloppe sera attribuée par le FEI (Fonds européen d'investissement), filiale spécialisée de la BEI, "pour le renforcement des fonds propres des PME et l'octroi de garanties". Pour sa part, le budget sur cinq ans (2001-2005) du programme Media Plus de la Commission européenne apportera 400 millions d'euros (voir IRIS 2001-1 : 3). Ce financement vise à encourager la distribution et la promotion des produits audiovisuels et le co-financement du développement de projet et de la formation professionnelle.

De cette enveloppe, 50 millions d'euros seront consacrés à la formation des professionnels de l'audiovisuel, tandis que 350 millions d'euros seront affectés "au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes". ■

des programmes ORF, et d'obtenir de cette dernière qu'elle apporte son concours à des coproductions. En outre, il a été convenu qu'un rédacteur ORF serait détaché à Strasbourg pour participer, à titre consultatif, aux réunions des organes d'ARTE telles que la Conférence des programmes et l'Assemblée générale.

L'association, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001, est la suite d'une coopération mise en place entre ces diffuseurs dès 1998. ■

de la radio, une protestation s'est élevée à l'encontre de la décision du CNRT, au motif que le candidat retenu ne répondait pas aux critères de sélection annoncés par le Conseil. Le directeur général adjoint, qui avait été nommé directeur par intérim pour la durée de la procédure de candidature, a licencié un certain nombre de journalistes de la radio qui avaient participé à cette protestation.

Entre-temps, les deux organismes qui avaient présenté le candidat déclarèrent que leur nomination n'était pas valable puisqu'elle était contraire à leur propre règlement et aux exigences de la loi relative aux entreprises à caractère non commercial.

La Cour administrative suprême a finalement jugé la nomination invalide et, conséquemment, le candidat inéligible au poste auquel il avait été désigné.

Immédiatement après la décision de la Cour administrative suprême, le Conseil national de la radio et de la télévision a décidé de procéder à la désignation d'un nouveau directeur général de la RNB. Néanmoins, le 24 avril, le président adjoint du CNRT a interjeté appel, à titre privé, de la décision de la Cour. ■

sein de leur mission publique, fixer des standards minimaux en tant que dénominateurs communs pour la protection des valeurs et des intérêts sociaux essentiels (notamment dignité de la personne, protection des mineurs et du consommateur), promouvoir un autocontrôle et une autorégulation accrues des médias ainsi que des instances de régulation des médias en tant qu'outil de défense des

Alexander Scheuer

Institut du droit européen des médias (EMR)

Projet de loi sarroise sur les médias (" SMG ") du 17 avril 2001
<http://www.saarland.de/medien/inhalt/mediengesetz-entwurf.pdf>

DE

DE - Nouvelle télévision étrangère

La "Voix de l'Allemagne" (*Deutsche Welle* — DW), l'organisme de radiodiffusion de la Fédération destiné à l'étranger, a pour mission légale de transmettre aux auditeurs et aux téléspectateurs installés à l'étranger une vue d'ensemble de la vie politique, culturelle et économique en Allemagne (art. 4 de la loi sur la DW).

Pour cela, et depuis plusieurs années, *Deutsche Welle* s'efforce, avec la coopération d'autres organismes publics de radiodiffusion en République fédérale, d'élargir ses programmes et de les rendre plus attrayants tout en maintenant des coûts raisonnables. Désormais, cette coopération avec les radiodiffuseurs régionaux réunis au sein de l'ARD et de la deuxième chaîne allemande (ZDF) s'étend à *DeutschlandRadio*, dont l'ARD et la ZDF sont co-responsables. *Deutschlandfunk*, le programme radiophonique diffusé par

Alexander Scheuer

Institut du droit européen des médias (EMR)

DE - Kirch et l'ARD/ZDF s'allient pour acquérir les droits de diffusion de la Coupe du monde de football

Début mai, les deux chaînes publiques allemandes (*Arbeitsgemeinschaft der öffentlich-rechtlichen Rundfunkanstalten* — ARD et *Zweites Deutsches Fernsehen* — ZDF) ont conclu un accord avec le groupe Kirch. Dans cet accord, le vendeur, en l'occurrence le groupe Kirch, autorise les chaînes publiques à diffuser 24 matchs de la Coupe du monde de football en 2002. Parmi ces matchs, il y aura les rencontres assimilées à des événements d'une importance sociale majeure (art. 5a du Traité inter-Länder sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée), à savoir les matchs disputés par l'équipe allemande (hormis les matchs dont les droits de diffusion sont détenus exclusivement par des chaînes payantes), le match d'ouverture, les deux demi-

Alexander Scheuer

Institut du droit européen des médias (EMR)

ES - La Cour suprême rejette l'appel interjeté contre le Plan technique national de TVNT

Le 30 avril 2001, le *Tribunal Supremo* (Cour suprême) a rejeté l'appel interjeté par le radiodiffuseur *Sogecable* contre le décret 2169/1998 relatif au Plan technique national de télévision numérique terrestre (TVNT).

Selon l'auteur de l'appel, le décret était entaché d'illégalité pour plusieurs raisons :

- Le décret prévoit la suppression de l'analogique, qui devrait intervenir avant 2012. L'auteur de l'appel soutenait que cette question relevait de la compétence législative du Parlement. Par ailleurs, *Sogecable* considérait que la décision d'imposer l'abandon de la télévision analogique pour introduire la TVNT présentait un caractère disproportionné.
- L'auteur de l'appel soutenait que le décret était constitutif d'une violation de son droit de transmettre l'information par tout moyen (puisque *Sogecable* sera

valeurs sociales, et permettre l'ouverture de la législation sur les évolutions techniques.

Dans une partie générale, le projet de loi formule les exigences posées à toutes les formes de médias. Celles-ci sont ensuite spécifiées dans leur application à la presse écrite, à la télédiffusion, à la répartition des capacités de diffusion et à l'instance de régulation de la Sarre (LMS). Les spécificités liées à la presse et à la télédiffusion sont à leur tour assorties de réglementations générales, de dispositions relatives aux radios et télévisions de la Sarre, et de règles applicables aux radios et télévisions privées.

Il faut noter l'abandon de la notion de concession, telle qu'elle s'applique actuellement au niveau de la télédiffusion locale et régionale, au profit d'un principe de liberté en matière de licence. L'obligation d'autorisation est remplacée par une obligation de déclaration à la LMS, ce qui revient à un semblant d'autorisation révocable. La mission de la LMS en matière d'autorisation se transforme en un contrôle d'usage abusif. ■

DeutschlandRadio, permettra de diffuser sans contribution financière des jeux et des reportages consacrés aux sciences et au multimédia.

Le nouveau programme en langue allemande de *Deutsche Welle* destiné à l'Amérique du Nord et du Sud sera lancé au début de l'année prochaine aux Etats-Unis, sous la forme d'une chaîne payante.

Une chaîne de télévision privée est en préparation pour l'étranger. Le comité de l'audiovisuel de l'instance de régulation de Brême (*Landesmedienanstalt*) a octroyé une licence pour la chaîne "Channel D". Les opérateurs envisagent pour début 2002 de débiter la diffusion d'une chaîne payante en Amérique du Sud, en Floride et aux Caraïbes. Il reste à la soumettre à l'autorisation des autres instances de régulation et à vérifier qu'elle satisfait aux réglementations anti-concentration. ■

finales et la finale, ainsi que d'autres rencontres.

Obligation est faite aux organismes de renoncer à une diffusion numérique des matchs par satellite afin de ne pas compromettre les chances de commercialisation du détenteur des droits dans d'autres pays européens.

Les radiodiffuseurs ont en outre obtenu une option sur l'acquisition des droits de diffusion de la coupe du monde qui se déroulera en 2006 en Allemagne. Avec la négociation des conditions d'achat directement avec le détenteur des droits, exclusive dans un premier temps, les radiodiffuseurs publics espèrent pouvoir rendre compte de cet événement majeur qui sera organisé sur leur territoire national. Si les parties ne parviennent pas à un accord en 2003, une réduction du prix d'achat sera consentie sur les droits relatifs à la coupe du monde de 2002. ■

contrainte d'abandonner la télévision analogique contre sa volonté), d'une part, et du droit des consommateurs à recevoir l'information par tout moyen (puisque leurs postes de télévision analogique ne seront pas en mesure de recevoir la télévision numérique, ce qui implique que s'ils souhaitent continuer à recevoir les chaînes de télévision terrestre du service public, ils seront contraints de faire l'acquisition d'un matériel numérique, même s'ils n'en avaient pas l'intention), d'autre part.

- Le Plan technique national de TVNT prévoit la mise en place de plusieurs multiplexes nationaux à fréquence unique (chaînes 66 à 69), qui ne sont pas prévus pour offrir une programmation régionale. Selon *Sogecable*, le Plan technique national serait alors constitutif d'une violation de l'article 13 de la loi relative à la radio et à la télévision (loi 4/1980) et des articles 4 et 14 de la loi relative à la télévision privée (loi 10/1988), puisque ces dispositions font obligation aux radiodiffuseurs publics et privés nationaux d'offrir une programmation régionale.

- d) En juin 1999, le gouvernement a concédé une licence de TVNT qui permet à un concessionnaire de gérer quatorze services de programmes de TVNT nationale. *Sogecable* soutenait que cette disposition contrevenait à la quarante-quatrième disposition annexe de la loi 66/1997, qui fait obligation aux pouvoirs publics de délivrer autant de concessions que le permet la technique. La Cour suprême a rejeté l'appel pour plusieurs motifs :
- a) Le passage de la télévision analogique à la télévision numérique est une question technique, qu'un décret est mieux à même de traiter qu'une loi, comme le suggérait à tort *Sogecable*. En outre, la Cour suprême a jugé que ce passage de la télévision analogique à la télévision numérique terrestre est légitime, car il permettra une utilisation plus efficace du spectre radio et rendra possible la fourniture de nouveaux services (par exemple de télévision interactive).
- b) L'introduction de technologies de transmission plus efficaces ne constitue pas une violation des droits de transmission et de réception de l'information par tout moyen.

Alberto Pérez Gómez
Dirección de
Internacional
Comisión del
Mercado de las
Telecomunicaciones

Sentencia del Tribunal Supremo, Sala 3ª, de 30.04.2001, recurso núm. 610/1998 (Ponente: D. O. González González) (arrêt de la chambre administrative de la Cour suprême du 30 avril 2001)

ES

ES - Adoption de la nouvelle loi madrilène relative au contenu audiovisuel et aux services annexes

En avril 2001, le Parlement de la Communauté autonome de Madrid a adopté une nouvelle loi relative au contenu audiovisuel et aux services annexes.

Cette loi reprend certaines dispositions de la loi nationale 25/1994 (telle qu'amendée par la loi 22/1999), qui transpose en droit espagnol la Directive "Télévision sans frontières". La nouvelle loi madrilène traite expressément de la protection des mineurs et du droit des usagers de la télévision de recevoir une information exacte sur la grille des programmes des chaînes de télévision, comme le prévoit l'article 18 de la loi 25/1994.

Il faut souligner que cette nouvelle loi madrilène ne reprend pas certaines dispositions de la loi 25/1994, qui devront probablement faire l'objet d'une transposition ultérieure pour pouvoir être appliquées par les autorités compétentes, à l'exemple l'article 5 de la loi 25/1994 (sur l'obligation des radiodiffuseurs de consacrer au moins 5 % de leurs recettes annuelles au financement des films et téléfilms européens).

Alberto Pérez Gómez
Dirección de
Internacional
Comisión del
Mercado de las
Telecomunicaciones

Ley de la Comunidad Autónoma de Madrid 2/2001, de 18 de abril, de Contenidos Audiovisuales y Servicios Adicionales (loi de la Communauté autonome de Madrid 2/2001 relative au contenu audiovisuel et aux services annexes), *Boletín Oficial de la Comunidad de Madrid (BOCM)* n. 105, 04.05.2001, pp. 8-15, disponible sur : <http://www.comadrid.es/bocm/20010504/10500001.htm>

ES

ES - Amendement du décret andalou relatif à la télévision terrestre locale

En novembre 2000, le Gouvernement andalou a adopté un décret relatif à la télévision terrestre locale. Ce décret régleme l'attribution des concessions pour la prestation de services de télévision locale en Andalousie. Il détaille l'application de la législation nationale en la matière, notamment la loi nationale relative à la télévision terrestre locale

Alberto Pérez Gómez
Dirección de
Internacional
Comisión del
Mercado de las
Telecomunicaciones

Decreto de Andalucía 114/2001, de 8 de mayo, por el que se modifica el Decreto de Andalucía 414/2000, de 7 de noviembre, por el que se regula el régimen jurídico de las televisiones locales por ondas terrestres (décret andalou 114/2001 portant amendement du décret andalou 414/2000 relatif à la télévision terrestre locale), *Boletín Oficial de la Junta de Andalucía*, 12.05.2001

ES

c) Selon la Cour suprême, l'article 4 de la loi relative à la télévision privée fait obligation aux radiodiffuseurs privés nationaux d'offrir une programmation régionale, conformément aux modalités définies par le Plan technique national ; décider, au moyen du Plan technique national, quels services régionaux, le cas échéant, doivent être fournis par ces radiodiffuseurs, relève donc des pouvoirs discrétionnaires du gouvernement.

d) Enfin, la Cour suprême a déclaré que la quarante-quatrième disposition annexe de la loi 66/1997 fait obligation aux pouvoirs publics d'attribuer autant de concessions que le permet la technique, "en tenant compte de la disponibilité du spectre radio et suivant les critères fixés par le Plan technique national approuvé par le gouvernement." Le Plan technique national de TVNT autorise le gouvernement à attribuer une ou plusieurs concessions nationales de TVNT ; la Cour suprême estime en conséquence qu'il est légal d'attribuer une licence permettant à un concessionnaire de gérer plusieurs services de programmes de TVNT. En outre, l'article 9 de la loi relative à la télévision privée de 1998 dispose que le gouvernement doit tenir compte, lors de l'attribution des concessions, de la "viabilité technique et économique" du projet. La Cour suprême a déclaré que le gouvernement avait tenu compte de ces préoccupations légitimes dans sa décision de lancer un appel d'offres pour l'attribution d'une concession de TVNT, concession qui permettra au concessionnaire de gérer quatorze services de programmes de TVNT.

La Cour suprême avait déjà rejeté en février 2000 un appel interjeté contre le Plan technique national de TVNT par le Gouvernement local de Viladecans. ■

La nouvelle loi transpose également les dispositions de la loi nationale 42/1995 relative aux télécommunications par câble, qui fait obligation aux câblo-opérateurs de réserver aux fournisseurs de contenu indépendants 40 % de leur capacité consacrée à la fourniture des services audiovisuels, sous réserve qu'un nombre suffisant d'entre eux demande l'accès au réseau câblé en question.

En outre, la nouvelle loi de Madrid relative au contenu audiovisuel institue le *Consejo Audiovisual de la Comunidad de Madrid*, une commission audiovisuelle chargée de rendre des avis sur les questions audiovisuelles au Gouvernement de la Communauté autonome de Madrid, laquelle n'est pas liée par ces avis et exercera ensuite ses pouvoirs par l'intermédiaire d'une commission audiovisuelle technique composée de fonctionnaires.

Ce modèle est assez identique à celui qui avait cours en Catalogne avant que la loi catalane de 2000 n'accroisse les pouvoirs du *Consell de l'Audiovisual de Catalunya*, l'autorité de régulation catalane, qui est à l'heure actuelle la seule autorité de régulation audiovisuelle indépendante au niveau national ou régional dotée d'un pouvoir de sanction à l'encontre des radiodiffuseurs relevant de sa compétence, en cas de violation de la législation espagnole qui transpose la Directive "Télévision sans frontières".

Enfin, la nouvelle loi prévoit également des sanctions qui seront infligées aux radiodiffuseurs relevant de la compétence de la Communauté autonome de Madrid qui ne respecteront pas les dispositions de la loi. ■

(loi 41/1995). Cependant, le gouvernement national considérait que ce décret andalou n'était pas totalement conforme à l'article 7 de la loi nationale 41/1995, qui interdit la création de réseaux locaux et (à quelques exceptions) fait interdiction aux concessionnaires de télévisions terrestres locales de participer à des accords de constitution de réseaux. Afin de clarifier la situation, le Gouvernement andalou a finalement décidé d'amender l'article 6 de son décret, pour en assurer la conformité avec les dispositions du droit national des médias en la matière, que le décret incorpore désormais presque mot pour mot. ■

FR – Loft Story, adaptation française de Big Brother, sous la vigilance du CSA

La célèbre émission *Big Brother*, apparue pour la première fois aux Pays-Bas, vient de faire l'objet d'une adaptation française qui consiste à filmer, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, la vie de onze célibataires enfermés dans un loft pendant soixante-dix jours. Cette adaptation, intitulée *Loft Story*, connaît un succès incontestable mais se heurte régulièrement à l'autorité de régulation de l'audiovisuel.

Dans un premier temps, le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait formulé quelques recommandations d'ordre déontologique à la chaîne M6 qui diffuse ce programme, appelant notamment ses dirigeants à faire preuve de la "plus grande vigilance pour éviter tout dérapage qui pourrait porter atteinte au respect de la dignité humaine" et leur demandant de veiller au respect de la législation sur le tabac et l'alcool (voir IRIS 2001-5 : 6).

Dans un communiqué du 14 mai dernier, le CSA a demandé à M6 de modifier les règles de l'émission. Au nom

Mathilde
de Rocquigny
Légipresse

Communiqué n° 449 du CSA du 14 mai 2001 et décision du 15 mai 2001 portant mise en demeure à l'encontre de la société Vortex

ES

GB – Révision des règles relatives aux arrangements en matière de ventes publicitaires

Depuis le 17 mai sont entrés en vigueur de nouveaux règlements de l'*Independent Television Commission* (Commission de la télévision indépendante – ITC) relatifs aux arrangements en matière de ventes de temps d'antenne et de certains types d'accords de partage. Cette révision vise à "offrir une approche plus rationalisée de la régulation dans ce secteur", mettre "les règles de l'ITC en conformité avec la décision de la Commission de la concurrence [...] relative à la consolidation accrue de la propriété de la télévision indépendante" et à "favoriser la mise en place d'un marché plus concurrentiel".

David Goldberg
DeeJgee
Recherche/
Consultant

"ITC Publishes Revisions to Rules on Advertising Sales Arrangements", Press Release 25/01, of 17 May 2001, available at:

http://www.itc.org.uk/news/news_releases/show_release.asp?article_id=489

"Revisions to ITC Rules Regarding Advertising Sales Arrangements", available at: http://www.itc.org.uk/documents/upl_346.doc

"Results of the ITC's Consultation on Advertising Sales Arrangements and Share Deals", available at: http://www.itc.org.uk/documents/upl_345.doc

GB – Un rapport indépendant lave la politique de la BBC du soupçon de pratiques commerciales déloyales

La BBC est financée par une redevance, sorte de taxe spéciale prélevée sur tous les détenteurs de postes de télévision. Cependant, elle s'est également de plus en plus impliquée ces derniers temps dans des activités commerciales, comme par exemple des *joint-ventures* avec des sociétés du secteur privé. Ses concurrents ont fait part de leur forte préoccupation à l'égard de cette situation, susceptible de fausser la concurrence par l'utilisation de fonds publics pour financer des activités commerciales. Pour répondre à cette critique, la BBC a adopté un engagement de commerce équitable et plusieurs directives détaillées de politique commerciale. Néanmoins, le rapport 1999 sur le futur financement de la BBC

Tony Prosser
Faculté de droit
Université de
Glasgow

Richard Whish, "Review of the BBC's Fair Trading Commitment and Commercial Policy Guidelines" (Rapport sur l'engagement de commerce équitable et les directives de politique commerciale de la BBC) remis au ministère de la Culture, des Médias et des Sports, avril 2001, disponible sur : <http://www.bbc.co.uk/info/bbc/pdf/BBCFairTradingReport6APR2001.pdf> Pour l'historique, voir le communiqué de presse de la BBC, "BBC's fair trading practices get seal of approval" (approbation est donnée aux pratiques de commerce équitable de la BBC), 8 mai 2001 : <http://www.bbc.co.uk/info/news/news323.htm> Concernant les directives de politique commerciale voir : <http://www.bbc.co.uk/info/commercial/index.shtml>

du "respect de la dignité de la personne humaine", les candidats bénéficient à présent de "phases quotidiennes de répit d'une durée significative et raisonnable ne donnant lieu à aucun enregistrement sonore ou visuel ni à aucune diffusion". Le processus d'élimination des candidats a également fait l'objet de modifications, les participants ne votent plus pour ceux qu'ils veulent voir quitter le loft mais ils élisent leurs candidats favoris. Le CSA a précisé que "des clauses devront reprendre et préciser le contenu de cette recommandation dans les conventions en cours de négociation avec M6 et TF1, ainsi que dans les conventions des autres services de communication audiovisuelle" ; une manière de dire que les réserves apportées à ce genre d'émission devront devenir des règles générales.

Dès le lendemain de cette recommandation, le CSA a adressé à la société Vortex, exploitante de la radio Skyrock, une mise en demeure en raison de propos tenus sur l'antenne par les animateurs et auditeurs de deux programmes consacrés à l'émission de M6. L'autorité de régulation a considéré en effet qu'il ressortait des écoutes effectuées que certains propos s'avéraient "gravement attentatoires au respect de la dignité de la personne humaine" et étaient susceptibles de "nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs". Skyrock a demandé au conseil de retirer cette mise en demeure, dénonçant une "inégalité de traitement inadmissible et indigne" avec M6, la principale intéressée, à qui le CSA a seulement adressé des recommandations, celles-ci n'ayant, contrairement à la mise en demeure, pas de force contraignante formelle. La station annonce ainsi qu'elle ne changera pas sa ligne éditoriale. ■

Certaines règles préexistantes ont été assouplies ou amendées et il existe plusieurs nouvelles interdictions, par exemple l'interdiction de vente commune par *Granada* et *Carlton* (titulaires de licences de l'ITC) et de vente en commun de leur temps d'antenne par les deux titulaires de licences de *Channel 3* Londres.

Ces nouvelles règles ont été conçues à la suite de la publication d'un rapport de consultation daté de novembre 2000 sur "les arrangements en matière de ventes de temps d'antenne et les accords de partage." Les principales propositions, détaillées dans l'introduction de ce document, sont les suivantes : (a) autoriser les arrangements de vente en commun du temps d'antenne national ; (b) supprimer la limite réglementaire concernant la part de recettes publicitaires d'Internet ; (c) supprimer les exigences de consentement écrit préalable pour les arrangements de vente en commun impliquant les titulaires de licences régionales de *Channel 3* et (d) maintenir l'interdiction des arrangements de vente en commun entre *Carlton Communications* et *Granada Media*. ■

(voir IRIS 1999-8 : 11) préconisait la révision de cette politique et en décembre 2000, le secrétaire d'Etat à la Culture, aux Médias et aux Sports et les directeurs de la BBC ont demandé à Richard Whish, éminent spécialiste du droit de la concurrence, de rédiger un rapport.

Le rapport Whish a conclu que l'engagement de commerce équitable et les directives étaient un moyen approprié pour éviter que la BBC fausse la concurrence du marché. "Selon moi, la comparaison entre la politique de commerce équitable de la BBC et celle des autres entreprises est favorable à la BBC. En effet, je ne connais pas d'autre entreprise qui veille avec autant de rigueur – sur le plan interne et externe – au respect du droit de la concurrence" a-t-il indiqué (partie 6.1). Cette politique se compose de droit de la concurrence, à la fois britannique et communautaire. Les principes fondamentaux ne nécessitent aucun changement, bien que certaines modifications légères du texte et quelques clarifications aient été suggérées. Cependant, le rapport souligne qu'il s'agissait essentiellement d'un exercice sur le papier, davantage soucieux des règles que de leur respect effectif en pratique ou des détails des plaintes des concurrents, ces deux derniers éléments ne figurant pas dans les attributions du professeur Whish. ■

HR – Fin d'une enquête portant sur les activités d'un magnat des médias croates

Kresimir Macan
HRT

Le fondateur et co-propriétaire de la plus importante compagnie croate des médias, *Europapress Holding* (EPH) a été libéré de toutes les charges qui pesaient sur lui et sur ses partenaires supposés. En décembre 2000, celles-ci avaient conduit au déclenchement d'une enquête.

Agence de presse croate, 29 mars 2001

IE – Canular téléphonique lors d'une émission de radio

Marie McGonagle
Faculté de droit
Université nationale d'Irlande,
Galway

L'auteur d'un canular téléphonique, monté lors d'une émission de radio nationale le 31 août 2000, a été poursuivi en vertu de la législation des postes et télécommunications et non de la législation en matière de radiodiffusion. La législation irlandaise en matière de radiodiffusion contient plusieurs dispositions relatives au contenu des programmes, mais elle traite davantage des obligations et responsabilités des radiodiffuseurs que de celles des auteurs individuels d'appels.

L'individu avait téléphoné à une émission de prise de parole radiophonique de la RTE (le radiodiffuseur national de service public), en se faisant passer pour le célèbre capitaine de l'équipe de *hurling* du comté Galway et en prétendant exprimer son propre point de vue et celui des membres de l'équipe. Le *hurling* est un jeu gaélique populaire, qui ressemble au hockey et est pratiqué par les hommes. L'individu fit une série de remarques désobligeantes à l'encontre des femmes qui participent aux jeux gaéliques et en particulier au *camogie*, sport identique au hockey et pratiqué par des femmes. Il suggéra qu'elles s'en tiennent au tennis et au

L'affaire a été rapportée dans un article intitulé "*Man fined for impersonation*" (un individu condamné à une amende pour usurpation d'identité) in "*The Irish Times*" du 26 avril 2001, disponible sur : <http://www.ireland.com/newspaper/ireland/2001/0426/courts3.htm>

IT – Consultation publique sur le DTT

Maja Cappello
Autorità per le
Garanzie nelle
Comunicazioni

Du 11 avril au 8 mai 2001, l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (autorité italienne des communications) a effectué une consultation publique relative à la régulation des licences de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique numérique par voie terrestre (DTT, *Digital Terrestrial Broadcasting*). Selon les termes de l'article 2bis, paragraphe 7, de la loi n° 66/2001 (*Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 23 gennaio 2001, n. 5, recante disposizioni urgenti per il differimento di termini in materia di trasmissioni radiotelevisive analogiche e digitali, nonché per il risanamento di impianti radiotelevisivi*, Legge du 20 mars 2001, n° 66, parue au Journal officiel (*Gazzetta Ufficiale*) le 24 mars 2001, n° 70 ; voir IRIS 2001-4 : 9), l'autorité devra avoir pris les dispositions nécessaires avant le 30 juin 2001.

Delibera du 11 avril 2001, n. 170/01/CONS, *Consultazione pubblica concernente regolamento relativo al rilascio delle licenze ed autorizzazioni per la diffusione di trasmissione radiotelevisive in tecnica digitale*, disponible à l'adresse : http://www.agcom.it/provv/d_170_01_CONS.htm

IT

MT – Utilisation de la langue maltaise dans la radiodiffusion

Le 16 avril, le Comité consultatif de la qualité et de l'éthique dans la radiodiffusion de l'Autorité maltaise de la radiodiffusion a publié un "Document consultatif sur l'uti-

lisation de la langue maltaise dans la radiodiffusion". Montrant sa préoccupation quant au défi que pose la globalisation à une communauté linguistique aussi réduite, ce document a pour objectif de fonder les bases d'un débat élargi

Le 4 décembre 2000, le premier numéro du nouveau quotidien *Republika* faisait sa première page d'un partenariat supposé entre lui-même et d'autres magnats des médias en publiant des facsimilés d'un contrat daté du 17 septembre 1997. L'objectif de ce contrat, co-signé par le propriétaire de EPH, le propriétaire du quotidien *Slobodna Dalmacija* et de l'entreprise de distribution de journaux *Tisak*, ainsi que par le propriétaire de la télévision locale de Zagreb (OTV), était d'établir un monopole des médias sous le patronage politique de l'ancien parti au pouvoir dans les secteurs de la presse écrite, de la radio et de la télévision. Ce contrat inclue également la licence de la première concession nationale privée de télévision. Le 29 mars 2001, *Izvanraspravno vijeće epanijskog suda u Zagrebu* (le grand jury du tribunal du comté de Zagreb) a jugé non fondées toutes les charges criminelles de complot visant à prendre le contrôle des médias du pays. ■

golf. Des auditeurs de l'émission, furieux, appelèrent le lieu de travail et les membres de la famille du capitaine de l'équipe de *hurling*. Le lendemain, la RTE présenta ses excuses à l'antenne pour toutes les nuisances occasionnées au capitaine de l'équipe et à sa famille. Le farceur lui-même présenta ses excuses à la radio locale le jour suivant.

Il fut cependant accusé d'avoir passé un coup de téléphone dont il connaissait le caractère mensonger, dans le but de causer des tracas, des désagréments ou une anxiété déplacée à autrui, en infraction de l'article 13(1)(b) de la loi (d'amendement) relative aux postes et télécommunications de 1951. L'article 13(1) de la loi de 1951 prévoit une peine d'amende, qui peut s'élever jusqu'à 10 livres irlandaises (IEP), ou d'emprisonnement, d'une durée maximale d'un mois, ou encore d'une double peine d'amende et d'emprisonnement. Cette peine a été durcie par l'article 4(1)(e) de la loi de 1993 relative aux services des postes et télécommunications, en une amende maximale de 800 IEP ou en une peine, laissée à l'appréciation de la Cour, d'emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à douze mois ou encore d'une double peine d'amende et d'emprisonnement. Le 25 avril 2001, l'auteur du canular fut condamné à payer une amende de 100 IEP, augmentée de 100 IEP au titre des dépens, et à verser une contribution de 250 IEP à l'équipe de *camogie* de Galway. ■

Le document de consultation s'adresse au service public, aux associations de diffuseurs privés, aux candidats potentiels à l'obtention d'une licence DTT, aux associations de consommateurs ainsi qu'aux autres groupements d'intérêts, afin de solliciter leurs suggestions sur les points suivants : 1) la distinction entre les fournisseurs de contenu et les fournisseurs de services de radio et télévision ; 2) les dispositions à prendre en matière de répartition des implantations pour les transmissions numériques ; 3) la définition des devoirs des opérateurs en matière de pluralisme, de transparence, de concurrence et de non discrimination ; 4) les conséquences techniques, commerciales et réglementaires à envisager au vu des nouvelles obligations découlant de la loi n° 66/2001 ; 5) les procédures et délais pour la validation des licences et des autorisations ; 6) les dispositions intermédiaires pour la transition entre les transmissions analogiques et numériques ; 7) les éventuelles dispositions spécifiques à la diffusion numérique par voie terrestre et aux services d'accès conditionnel.

Le suivi de la consultation sera publié sur le site Web de l'autorité. ■

sur l'utilisation du maltais dans la radiodiffusion nationale.

Le document déclare que, antérieurement, "la langue maltaise en général était confrontée à moins de défis et de menaces qu'aujourd'hui, comme en témoigne l'importation désordonnée de mots étrangers et l'emploi de termes anglais, le tout mélangé dans une même phrase avec des mots maltais". L'ironie de cette situation, selon l'Autorité de la radiodiffusion, est que "plus le maltais se voyait menacé, moins la radiodiffusion était un moyen d'assurer sa protection et sa promotion". Dans son analyse, l'autorité cite le nombre croissant de personnes qui prennent part à la radiodiffusion, tout en soulignant qu'elle ne souhaite pas attaquer le pluralisme. L'autorité préfère faire appel à ceux qui assument des fonctions significatives dans la radiodiffusion pour leur demander de prendre les responsabilités qui leur incombent. Le document planifie des consultations avec d'autres organismes compétents afin d'établir des critères précis visant à sauvegarder la langue maltaise dans le secteur de la radiodiffusion.

Le document inclut également une liste de problèmes considérés comme préoccupants. Outre sa critique envers l'usage inapproprié de la langue maltaise, le document fait remarquer, entre autres, la "mauvaise utilisation des tournures idiomatiques et la traduction littérale des langues

Klaus J. Schmitz
Conseil général
Seifert mtm
Systems
(Malta)
Ltd

Consultative Document on the Use of the Maltese Language in the Broadcasting Media (Document consultatif sur l'utilisation du maltais dans la radiodiffusion), 16 avril 2001, disponible à l'adresse : <http://www.ba-malta.org>

EN-MT

étrangères", le "mélange du maltais et de l'anglais (ou l'inclusion de mots provenant d'autres langues) dans une même phrase" et la "traduction littérale de phrases, structures et rapports en langues étrangères". Toute personne désirant apporter des commentaires ou des suggestions à ce sujet est invitée à se manifester auprès du directeur exécutif de l'Autorité de la radiodiffusion avant le 31 mai 2001.

Le document consultatif constitue une contribution supplémentaire au débat national sur la langue, sujet étroitement lié au passé colonial du pays et à sa lutte pour l'indépendance. La population maltaise a longtemps été divisée sur la question de la langue principale. Aujourd'hui, la population maltaise représente environ 380 000 personnes. Plus du double de cette population autochtone vit à l'étranger, essentiellement au Canada et en Australie. Les communautés maltaises vivant à l'étranger ont préservé le maltais comme langue commune. La section 5 de la Constitution déclare le maltais langue nationale du pays. Par ailleurs, le maltais et l'anglais sont les deux langues officielles employées par l'administration et enfin, le maltais est la langue des tribunaux.

Depuis son indépendance et le retrait consécutif de l'armée britannique, alors premier employeur du pays, Malte a entrepris des efforts considérables pour attirer le tourisme et l'investissement étranger. Les deux décennies qui ont suivi l'indépendance ont également connu un fort accroissement de l'utilisation du maltais. Bien des habitants pensent que cela s'est fait au détriment de l'anglais. Outre la crainte que les citoyens maltais ne rencontrent davantage d'obstacles dans leurs carrières dans le pays et à l'étranger, une grande partie du débat sur la langue porte sur la détérioration perceptible de l'anglais parlé à Malte. Le processus que l'Autorité de la radiodiffusion souhaite mettre en œuvre peut également contribuer à apporter une dimension nouvelle au débat global sur la langue. ■

PT – Le Gouvernement lance la procédure d'appel d'offres pour la télévision numérique terrestre

Helena Sousa
Departamento
de Ciências da
Comunicação
Universidade
do Minho

Le 7 avril 2001, le Gouvernement portugais a lancé la procédure d'appel d'offres pour l'attribution d'une plate-forme de télévision numérique terrestre. Le règlement de l'appel d'offres publics a été publié au *Diário da República* (Journal Officiel du Portugal). Selon ce règlement, les candida-

Aviso n° 5520-A/2001 (règlement de l'appel d'offres publics pour l'attribution d'une plate-forme de télévision numérique terrestre), *Diário da República*, n° 83, II série, Supplément de 7 de Abril 2001, disponible sur : <http://www.icp.pt/legispl/lei.asp?item=316>

PT

tures doivent être déposées auprès de l'*Instituto das Comunicações de Portugal* (l'instance portugaise de régulation des communications) avant le 15 juin 2001. Les propositions seront ouvertes, lues en public et évaluées par une commission spéciale désignée par le Gouvernement. Le résultat de la procédure d'appel d'offres sera communiqué le 6 août 2001. L'ouverture de la procédure d'appel d'offres a pour but la délivrance d'une licence nationale pour la création et l'exploitation d'une plate-forme de télévision numérique terrestre pendant une durée de quinze ans. La licence délivrée au candidat retenu est renouvelable. ■

PT – La Haute Autorité des médias prend position sur les reality-shows

Le 16 mai 2001, suite à la diffusion d'un épisode très controversé d'un reality-show, l'*Alta Autoridade para a Comunicação Social* (la Haute Autorité des médias) a décidé de prendre position sur cette question. Le 15 mai 2001, la chaîne terrestre privée *Sociedade Independente de Comunicação* (SIC) avait diffusé en prime-time un affrontement émuvant entre une candidate de *Bar da TV* (une émission de type "Big Brother") et ses parents. Choqués par les comportements érotiques constatés dans *Bar da TV*, les parents d'une candidate, Margarida, avaient demandé à l'équipe de production la permission de parler à leur fille. La diffusion en direct de la confrontation larmoyante et dramatique entre Margarida, décidée à maintenir sa participation dans l'émission et ses parents, déterminés à la ramener à la maison, avait provoqué la consternation dans le pays. Les

hommes politiques de tous bords, les médias et les citoyens s'étaient insurgés contre ce qu'ils considéraient comme une violation manifeste de la vie privée et de la dignité humaine.

Le lendemain de cette diffusion en direct, la Haute Autorité émettait une recommandation déclarant que SIC avait été l'auteur d'une violation grave de dispositions éthiques et juridiques, ainsi que de droits et valeurs fondamentaux. La Haute Autorité recommandait la mise en conformité immédiate de l'émission avec la loi relative à la télévision (loi 31-A/98 du 14 juillet). Six jours après cette recommandation, la Haute Autorité décidait la mise à l'amende de SIC (qui diffusait *Bar da TV*) et d'une autre chaîne terrestre privée, *Televisão Independente de Comunicação* (le radiodiffuseur de "Big Brother"). La Haute Autorité a infligé à TVI une amende pour la diffusion de séquences érotiques avant 22 heures. SIC se voit pour sa part infliger une amende pour la violation de l'article 21, alinéas 1 et 2 de la loi relative à

Helena Sousa
Departamento
de Ciências da
Comunicação
Universidade
do Minho

la télévision. L'alinéa 1 comprend l'interdiction de toute transmission qui viole les droits, libertés et garanties fon-

Comunicado da Alta Autoridade para a Comunicação Social de 16 de Maio de 2001 (Déclaration de la Haute Autorité des médias du 16 mai 2001) et Comunicado da Alta Autoridade para a Comunicação Social de 22 de Maio de 2001 (Déclaration de la Haute Autorité des médias du 22 mai 2001), disponible sur : <http://www.aacs.pt/novidades.htm>

PT

TR - Régulation des opérateurs de radiodiffusion analogique et numérique par satellite

Şebnem Bilget
Conseil supérieur
de la radio et
de la télévision
Directeur du service
des relations
internationales

La directive relative à la délivrance de licences pour la radiodiffusion par satellite et à son autorisation, préparée par le Conseil supérieur de la radio et de la télévision (RTÜK), a été publiée le 29 mars 2001.

L'objectif de cette directive est de déterminer les principes et procédures applicables à la délivrance de licences pour la radiodiffusion par satellite et à son autorisation par le RTÜK. La directive vise à définir les obligations et les res-

Journal Officiel du 29 mars 2001, n° 24357

TR

YU - Réforme de la législation relative aux médias en juin

Miloš Živković
Professeur
adjoint à la
Faculté de droit
de l'Université
de Belgrade
Cabinet juridique
Živković &
Samaržić

La rédaction de la nouvelle législation yougoslave et serbe en matière de médias, initiée immédiatement après les changements politiques d'octobre 2000 (voir IRIS 2001-3 : 13), est parvenue à son stade ultime. Un groupe d'experts locaux, constitué par le Centre des médias, une ONG importante de Belgrade, a achevé son travail par la rédaction de deux projets - un projet de loi relatif à la radiodiffusion de Serbie et un projet de loi relatif à la liberté d'information.

Le groupe a déjà reçu l'aide d'organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe, l'OSCE, l'Unesco et l'Article 19. L'aide internationale aux experts locaux a été consentie le 28 mars 2001, après l'adoption d'une Initiative commune de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe dans le domaine des médias.

L'aide internationale se divise en deux branches - radiodiffusion et législation générale en matière de médias. En ce qui concerne la radiodiffusion, suite à l'Initiative commune,

Initiative commune de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe pour adapter le cadre légal en matière de médias en Serbie. Disponible sur : <http://www.humanrights.coe.int/media/atcm/2001/FRY%20Serbia/Join%20Initiative%20Serbia.dot>

EN

NOUVEAUX MEDIAS/NOUVELLES TECHNOLOGIES

DE - Un cadre juridique pour l'utilisation des fréquences

Peter Strothmann
Institute of
European Media
Law (EMR)

Le 30 mars 2001, le Bundesrat a approuvé trois règlements édictés par le gouvernement fédéral, qui concrétisent le cadre juridique défini aux articles 44 à 49 de la *Telekommunikationsgesetz* (loi sur les télécommunications - TKG). Il s'agit des règlements suivants : *Frequenzbereichszuweisungsplanverordnung* (règlement sur le plan d'attribution des domaines de fréquences - FreqBZPVO), fondé sur l'article 45 I de la TKG ; *Frequenznutzungsplan-aufstellungsverordnung* (règlement sur l'élaboration du plan de répartition des fréquences - FreqNPAVO), fondé sur l'article 46 III de la TKG ; *Frequenz-zuteilungsverordnung* (règlement sur l'attribution des fréquences - FreqZutVO), fondé sur l'article 47 IV de la TKG.

Les deux plans de fréquence précisent les utilisations possibles et les fréquences disponibles, le FreqBZPVO intégrant

Frequenznutzungsplan-aufstellungsverordnung (Ordinance on the Procedure for Drawing Up the Frequency Usage Plan - FreqNPAVO), Frequenzbereichszuweisungsplanverordnung (Frequency Band Allocation Plan Ordinance - FreqBZPVO), Frequenz-zuteilungsverordnung (Frequency Assignment Ordinance - FreqZutVO)

DE

damentaux, ne respecte pas la dignité humaine ou incite à la commission de crimes ; l'alinéa 2 énonce que les émissions susceptibles d'exercer une influence négative sur le développement de la personnalité des enfants et des adolescents ou susceptibles d'exercer une influence négative sur les téléspectateurs sensibles par la diffusion d'images choquantes ou violentes, doivent être précédées d'un avertissement explicite, bénéficier d'une signalétique permanente adéquate (une petite balle en haut à droite de l'écran) et n'être diffusées qu'après 22 heures. En outre, la Haute Autorité a demandé au ministère public d'examiner si la diffusion de la confrontation familiale entre Margarida et ses parents avait donné lieu à la commission d'infractions et d'agir en conséquence. ■

ponsabilités des entreprises de radio et de télévision qui demandent une licence de radiodiffusion par satellite et une autorisation de prestation de services de radiodiffusion par transmission satellitaire directe au public, ainsi que les obligations et responsabilités des opérateurs de plate-forme par satellite et des opérateurs par satellite qui offrent une transmission par satellite.

Les formulaires de candidature ont été préparés par le RTÜK et - après annonce officielle - les candidatures seront acceptées. La durée de validité de la licence, et donc de l'autorisation, est limitée à cinq ans et la directive prévoit une possibilité de révocation des licences délivrées, en cas de non-respect de certaines conditions. ■

les organisations susmentionnées ont présenté leurs analyses et commentaires du projet de loi relatif à la radiodiffusion lors d'une réunion qui s'est tenue à Belgrade à la fin du mois d'avril 2001. Ce projet a été ultérieurement modifié et remanié en une nouvelle version, qui fut achevée à la mi-mai. Une conférence consacrée au projet final a été prévue pour le milieu du mois de juin et toutes les organisations internationales impliquées ont été invitées à faire part de leurs commentaires au cours de cette conférence. Comme le ministère fédéral des Télécommunications (MFT) a constitué son propre groupe d'experts pour la nouvelle loi relative à la radiodiffusion, qui vise essentiellement à la coordination de la nouvelle législation en matière de télécommunications et du droit de la radiodiffusion, on peut s'attendre à ce qu'à la suite de la conférence prévue, le groupe d'experts du MFT prépare la version finale du projet et présente ce dernier au gouvernement, et devant l'Assemblée de Serbie, pour adoption.

En ce qui concerne la législation relative aux médias en général, la situation est un peu plus compliquée. Hormis le projet de loi relatif à la liberté d'information déjà mentionné, il existe un autre texte - la loi modèle révisée relative à l'information du public de 1998. Le groupe d'experts du Centre des médias a débattu des deux textes proposés, mais n'est pas parvenu à une décision unanime sur le texte à adopter en qualité de proposition. ■

dans le cadre national les réglementations internationales en matière d'utilisation des domaines de fréquences. Ce dernier règlement aussi, c'est une première, l'utilisation des fréquences "dans et le long de conducteurs". Ainsi, les applications telles que les télécommunications et les services médiatiques ou les téléservices peuvent-elles être acheminées sur le réseau électrique pour être diffusées. Il sera également possible de proposer des services médiatiques et des téléservices sur des fréquences attribuées aux services de radiodiffusion nationale et internationale.

Les dispositions de la FreqNPAVO définissent les contraintes liées à un plan d'utilisation des fréquences plus détaillé que le plan d'attribution, ainsi que la procédure d'élaboration, pour éviter toute perturbation des applications audiovisuelles dans les installations câblées. Les utilisations de fréquences dans et le long des conducteurs est autorisée à la condition qu'elles ne perturbent aucune utilisation prévue dans le plan et qu'aucune autre utilisation de fréquence ne requière d'être protégée contre les perturbations.

De l'attribution des fréquences, selon la FreqZutVO, dépend l'octroi des fréquences et leurs conditions d'utilisation. ■

DE – Projet de loi sur la protection des services d'accès conditionnels

Alexander Scheuer
Institut du droit européen des médias (EMR)

Le 4 mai dernier, le ministère fédéral de l'Economie et des Technologies a déposé un projet de loi concrétisant la Directive 98/84/CE sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnels du 20 novembre 1998.

Projet de loi sur la protection des services d'accès conditionnels du 4 mai 2001

DE

DE – Document de la DLM sur la restructuration de l'industrie allemande du câble

Le 10 avril, le Bureau central "Accès numérique" de la *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (Conférence des directeurs des instances de régulation de l'audiovisuel des Länder - DLM) a pris position sur la vente, par la Deutsche Telekom Aktiengesellschaft (DTAG), des réseaux câblés de niveau 3. Dans ce document, la DLM évalue les chances et les risques que présente la restructuration du marché du câble et examine la position des réseaux câblés, au croisement des législations relatives aux médias, aux télécommunications et aux cartels. Puis elle annonce des mesures concrètes visant à profiter de ces chances et à éviter ces risques.

La DLM est d'avis que le câble est destiné à devenir la "voie royale" de la société de l'information. Selon elle, la vente des réseaux câblés serait apte à surmonter l'actuel barrage au développement du câble. En outre, il deviendrait possible de créer une infrastructure permettant d'étendre la capacité de transmission du câble et d'équiper celui-ci d'un canal de retour, ce qui contribuerait à la mise en place de nouveaux services. Cependant, la vente du câble ira de pair avec une concentration horizontale et verticale. Après leur vente, les réseaux câblés allemands seraient dominés par un

Dr. Carmen Palzer
Institut du droit européen des médias (EMR)

Document du Bureau central "Accès numérique de la DLM" :
<http://www.alm.de/index2.htm>

DE

DE – Dégrouper de l'accès à la boucle locale

Suite à deux décisions de la *Bundesverwaltungsgericht* (Cour fédérale administrative - BVerwG) du 25 avril 2001, la Deutsche Telekom AG (DTAG) est tenue d'accepter que ses concurrents sur le marché des prestations de services de télécommunications destinés aux usagers aient un "accès dégroupé" à la boucle locale. La DTAG doit permettre à ses concurrents d'accéder à la fibre optique nue (cuivre ou verre) sans que cette prestation soit associée à d'autres.

L'examen des deux recours par la Cour fédérale administrative a porté sur la licéité de l'intervention du *Bundesministerium für Post und Telekommunikation* (ministère fédéral des Postes et Télécommunications - BMPT) auprès de la DTAG dans une affaire de contrôle d'abus en application du § 33 al. 2 en relation avec l'alinéa 1 de la *Telekommunikationsgesetz* (loi relative aux télécommunications - TKG), ce ministère ayant alors en charge, jusqu'au 31 décembre 1997, de gérer l'instance de régulation des postes et télécommunications (§ 98 al. 1 TKG). L'accès aux lignes d'abonnés que

Dr. Carmen Palzer
Institut du droit européen des médias (EMR)

Communiqué de presse de la Cour fédérale administrative (BVerwG) :
<http://www.bverwg.de/presse/2001/pr-2001-16.htm>

DE

La loi vise à protéger les services qui garantissent l'exploitation lucrative de services à accès conditionnel contre toute ingérence commerciale. L'article 2 du projet de loi définit les services à accès conditionnel comme les émissions radiodiffusées, les services télématiques et médiatiques payants qui, pour être utilisés, nécessitent de passer par des services d'accès conditionnels. On entend par là des mesures techniques ou des dispositifs qui rendent possible l'utilisation autorisée d'un service à accès conditionnel.

Les dispositifs frauduleux sont des procédés techniques ou des dispositifs qui permettent une utilisation non autorisée. Aux termes de l'article 3, la fabrication, l'importation et la commercialisation, la possession, l'installation technique, l'entretien et l'échange de ces dispositifs frauduleux, ainsi que le recours à une communication commerciale pour promouvoir la diffusion des dispositifs frauduleux sont interdits, dans la mesure où ces activités servent des fins commerciales.

La loi prévoit des peines d'amende ou d'emprisonnement en cas d'infraction. ■

maximum de trois groupes opérant dans le monde entier sous le drapeau américain ; ces leaders internationaux participeraient à la fois à la diffusion des programmes et à la gestion des réseaux câblés. Une telle concentration risque de gêner ou d'empêcher l'égalité d'accès aux réseaux câblés ainsi que leur ouverture, et serait une entrave au pluralisme. L'accès au marché de l'opinion doit rester ouvert, et la concurrence en matière de journalisme et d'économie doit être assurée. Il faut donc des conditions d'encadrement adéquates qui, sans jouer sur l'incitation à l'investissement, garantissent le libre accès et la concurrence. De simples obligations morales ne suffisent pas - ce qu'il faut, ce sont des garde-fous structurels. Parmi les conditions cadres proposées : plates-formes techniques ouvertes pour les matériels et les logiciels des *set-top boxes*, perspectives évolutives en matière de contenus européens, libre choix de l'utilisateur (absence de relations exclusives avec les clients), conditions financières et redevances garantissant l'accès des petits diffuseurs et des diffuseurs régionaux. Outre les dispositions du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité interländler sur la radiodiffusion) et du droit relatif aux télécommunications, deux systèmes doivent, notamment, être mis en place pour assurer la diversité et la concurrence : ils concernent la procédure de concentration déclenchée par la vente des réseaux câblés, et l'existence d'un dialogue entre les câblo-opérateurs, les diffuseurs et les instances régionales de régulation. ■

La DTAG avait proposé à ses concurrents était lié à la présence de matériels de transmission modifiant le débit informatique en canalisant ou en réduisant les capacités transmétrices. Les concurrents de la DTAG avaient demandé à celle-ci un accès au câble sans intercalation de dispositifs techniques supplémentaires. Le ministère avait enjoint la DTAG de mettre fin à cet abus de monopole et de présenter à ses concurrents une offre d'accès dégroupé correspondant à leurs besoins. La DTAG avait porté plainte contre ces ordonnances ; les arrêts de la BVerwG confirmer définitivement le bien-fondé de l'action ministérielle. La Cour a confirmé que la DTAG détenait le monopole des marchés des prestations des services publics correspondants et qu'elle seule disposait d'un réseau de lignes d'abonnés couvrant l'ensemble du territoire de la République fédérale d'Allemagne. En conséquence, elle était tenue de garantir à ses concurrents l'accès au réseau de telle sorte que ceux-ci disposent, en matière de services de télécommunications proposés aux usagers, d'une liberté d'opérer comparable à celle de la DTAG (cf. §§ 33 al. 1, 35 al. 1, al. 2 et al. 5 TKG en relation avec § 2 de la *Verordnung über besondere Netzzugänge* (ordonnance relative aux accès spéciaux aux réseaux - NVZ)). ■

IE – Prolongation de la durée du programme de licence des déflecteurs

Candelaria van Strien-Reney,
Faculté de droit
Université nationale
d'Irlande, Galway

En mai 2001, la Direction de la régulation des télécommunications a édicté deux règlements qui prévoient la prolongation des licences de déflecteurs au-delà de leur date initiale d'expiration fixée au 31 décembre 2001. Les licences

Communiqué de presse du 4 mai 2001 : "Regulator Extends Timescale for Deflector Licensing Scheme" (L'autorité de régulation prolonge la durée du programme de licence des déflecteurs), disponible sur : <http://www.odtr.ie/docs/pres040501a.doc>
Règlement (d'amendement) relatif à la télégraphie sans fil (retransmission des programmes de télévision UHF Carrigaline), de 2001 (acte législatif n° 189 de 2001), disponible sur : <http://www.odtr.ie/docs/si189of2001.doc>
Règlement (d'amendement) relatif à la télégraphie sans fil (retransmission des programmes de télévision UHF), de 2001 (acte législatif n° 190 de 2001), disponible sur : <http://www.odtr.ie/docs/si190of2001.doc>

IE – Obligation de mise en œuvre d'un code de déontologie pour les titulaires de licence du câble/MMDS

Candelaria van Strien-Reney,
Faculté de droit
Université nationale
d'Irlande, Galway

La Direction de la régulation des télécommunications a publié un avis de décision imposant aux titulaires de licence du câble/MMDS (*Microwave Multipoint Distribution System* – système de diffusion multipoint à ondes courtes) de mettre en œuvre un code de déontologie pour le traitement des plaintes. Elle a également fixé un certain nombre de normes minimales que doivent respecter ces codes. La décision, qui a été émise le 6 avril 2001, fait suite à une importante aug-

ODTR 00/22 *Codes of Practice by Cable and MMDS operators for handling consumer complaints (codes de déontologie des opérateurs du câble et du MMDS pour le traitement des plaintes déposées par les consommateurs)*. *Decision Notice and Response to Consultation (avis de décision et réponse à la consultation)*, disponible sur : <http://www.odtr.ie/docs/pres060401.doc>

IT – Nouvelle réglementation applicable aux concessions de services par satellite

Marina Benassi
Etude d'avocats
Van der Steenhoven
Advocaten
Amsterdam

L'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni (Autorité italienne de régulation des communications) a adopté, après avoir longuement délibéré et conformément à sa publication dans la *Gazzetta Ufficiale della Repubblica* (journal officiel italien) du 3 mai 2001, une liste de toutes les dispositions officielles visant à réglementer la concession

Garante delle Comunicazioni *Deliberazione 131/01/CONS, 21/03/2001, Gazzetta Ufficiale della Repubblica del 3 maggio 2001* (journal officiel italien du 3 mai 2001), disponible sur : www.unipa.it/~cdl/guriall/guri2001/mag01/1sersat.htm

IT

NL – Le ministre propose d'autoriser la publicité sur le réseau éducatif néerlandais

Marieke Berghuis
Institut du droit
de l'information
(IVIIR)
Université
d'Amsterdam

Kennisnet est un réseau éducatif dont l'objectif est de fournir des contenus et des services éducatifs en ligne accessibles à plus de trois millions d'utilisateurs, allant des élèves de l'enseignement public aux étudiants adultes. Le ministre néerlandais de l'Éducation, de la Culture et des Sciences, Loek Hermans, vient d'adresser une lettre au Parlement néerlandais déclarant son intention de transformer l'organisation *Kennisnet*, actuellement gérée par l'État, en corporation autonome subventionnée par le gouvernement.

Le ministre estime qu'il serait préférable pour le développement du site portail et des services d'accompagnement de fonctionner indépendamment du gouvernement. Parmi ses arguments, le ministre a émis des réserves sur sa position,

Kennisnet verzelfstandigt, Revue de presse du ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences du 23 mai 2001; *Tweede Kamerbrief* (lettre du ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences au parlement) du 23 mai 2001; le *Handvest* (charte) et le *Statuten van de stichting in oprichting* (statut de la corporation en formation) sont disponibles à l'adresse : <http://ocw.netspanning.nl/persbericht.jsp?pagelD=68>
Le site *Kennisnet* se trouve à l'adresse : <http://www.kennisnet.nl>

NL

avaient été délivrées en avril 2000, sous forme de mesures à court terme (voir IRIS 1997-7 : 9 et IRIS 2000-5 : 15), pendant les préparatifs pour l'introduction de la télévision numérique terrestre (TNT). Trente et une licences de déflecteurs sont actuellement en vigueur.

Dans bien des contrées rurales d'Irlande les services de déflecteurs constituent le seul moyen d'accès aux services de télévision à chaînes multiples diffusés depuis le Royaume-Uni ; avant le mois d'avril 2000, il existait par ailleurs un problème persistant de systèmes de déflecteurs qui fonctionnaient en Irlande sans licence. Mais le passage à la TNT, qui devait initialement débiter en 2000/2001, a pris plus de temps que prévu. En conséquence, la Direction a autorisé la prolongation de ces licences jusqu'au 31 décembre 2003 au plus tard. Cela sera fonction de l'impossibilité d'accéder à la TNT dans la zone desservie par le titulaire compétent de la licence. Lorsque la TNT sera disponible, le programme de licence des déflecteurs prendra fin, puisque la TNT aura besoin du spectre utilisé par les déflecteurs. ■

mentation du nombre des plaintes reçues par la Direction notamment en matière de service clients, qualité et facturation. Les nouveaux codes devraient aider les consommateurs à savoir à quel niveau de service ils peuvent s'attendre et leur permettre d'exiger le respect de leurs droits.

Suite aux consultations effectuées dans ce secteur, la Direction a précisé que certains points devaient figurer dans les codes. Cela comprend :

- l'indication détaillée des contacts auxquels s'adresser,
- le fait d'accuser réception des plaintes et d'informer les clients de l'état d'avancement de la leur,
- l'indication précise des procédures de règlement des plaintes,
- le dépôt des plaintes dans les délais prescrits, en fonction du type de plainte. ■

d'autorisations et de licences pour les services par satellite. L'objectif de ce document est d'établir une liste complète des obligations et conditions à respecter pour le dépôt d'une demande de concession de services par satellite. Parmi celles-ci figure l'obligation faite aux opérateurs de respecter toutes les directives et limites fixées par le Gouvernement italien pour la protection de la santé publique et de l'environnement. La nouvelle réglementation prévoit expressément une nouvelle série de règles visant à limiter le délai d'attente pour l'obtention d'une licence. Conformément à la nouvelle réglementation, les parties intéressées obtiendront une telle licence dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la demande. ■

qui lui permettrait d'influencer le contenu éducatif en déterminant le contenu du site. La conduite des responsabilités inhérentes au fonctionnement de *Kennisnet* pourrait en effet le placer dans cette position.

Le ministre a publié une charte (*handvest*) intitulée *Kennisnet* qui, entre autres, autorise la publicité, dans un degré limité, sur *Kennisnet*. Le ministre considère que la participation du secteur commercial est nécessaire pour que le service éducatif soit à la fois de bonne qualité et peu coûteux. Une majorité du parlement a déjà exprimé son opposition à la publicité sur *Kennisnet*. En établissant des règles limitatives de la publicité, le ministre souhaite favoriser l'adhésion à ses propositions. Bien que le paragraphe de la charte relatif à la publicité (paragraphe 6) débute par une déclaration établissant que *Kennisnet* devra maintenir son réseau aussi éloigné que possible de l'expression commerciale, la publicité sera autorisée dans une certaine mesure. Toutefois, le matériel pédagogique ne pourra pas contenir de publicités. D'autres contenus en ligne, toutefois, comme les pages d'actualités, pourront inclure 5 % de publicité commerciale. Les publicités pour les armes, les drogues, les cigarettes, l'alcool, les paris, le sexe ou les médicaments seront exclues du réseau. Le ministre défendra son projet devant le parlement le 7 juin. ■

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

CH – Le Tribunal fédéral déboute Time Warner dans l'affaire *Friends*

Time Warner Entertainment Company L.P. (ci-après *Time Warner*) produit la célèbre série télévisée *Friends*, dont certaines séquences se déroulent dans un café imaginaire à l'enseigne *Central Perk*. Depuis 1995, *Time Warner* est propriétaire aux Etats-Unis de la marque *Central Perk* pour les produits de la classe 25 (vêtements, chaussures, chapellerie) et a fait enregistrer en Suisse, en 1996, la marque *Friends* pour les produits de la même classe. La société Gen genie S.A. exploite à Genève un café à l'enseigne *Central Perk*. En novembre 1998, l'administrateur unique de la société a fait inscrire au registre suisse la marque *Central Perk where we're your Friends*. Déboutée par la Cour de justice de Genève de la requête en mesures provisionnelles qu'elle avait déposée pour tenter de s'opposer à l'usage des termes *Central Perk* et *Friends*, *Time Warner* a introduit un recours auprès du Tribunal fédéral suisse.

Patrice Aubry
Avocat (Genève)

Arrêt du Tribunal fédéral suisse du 19 février 2001 N° 4P.291/2000, disponible à l'adresse http://www.srv.bger.ch/cgi-bin/AZA/ConvertDocCGI_AZA?ds=AZA_pull&d=19.02.2001_4P.291%2f2000&pa=1~4p+291+2000@73~&lang=de

FR

Dans un arrêt rendu le 19 février 2001, le Tribunal fédéral a jugé que l'activité déployée par *Time Warner*, à savoir la production et la diffusion d'une série télévisée, ne saurait entrer en concurrence avec l'exploitation d'un établissement public. En effet, la loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD) implique que l'acte soit objectivement propre à avantager ou désavantager une entreprise dans sa lutte pour acquérir de la clientèle, ou à accroître ou diminuer ses parts de marché. Ainsi, l'acte doit être dirigé contre le jeu normal de la concurrence et être objectivement propre à exercer une influence sur le marché. Or, le Tribunal fédéral a considéré que tel n'était pas le cas en l'espèce, car les actes reprochés au défendeur n'étaient pas de nature à influencer la compétition économique entre les deux parties.

Par ailleurs, le Tribunal fédéral a relevé que les marques en question n'étaient pas identiques. Par conséquent, *Time Warner* ne pourrait s'opposer à la marque litigieuse que si celle-ci se composait de signes similaires et était destinée à des produits ou services identiques ou similaires, à condition qu'il en résulte un risque de confusion. Or, le mot *Friends* dans la marque litigieuse ne joue qu'un rôle secondaire et peu distinctif, cette marque se caractérisant surtout par l'emploi de la formule *Central Perk*. Les deux marques sont donc suffisamment distinctes pour exclure le risque de confusion. En outre, elles ne se rapportent pas aux mêmes produits et services. Enfin, le Tribunal fédéral a considéré que la notoriété en Suisse de la marque américaine *Central Perk* faisait défaut à la date d'enregistrement de la marque du défendeur, de sorte que *Time Warner* ne pouvait invoquer un droit de priorité malgré l'absence d'enregistrement de sa marque en Suisse. ■

CZ – La protection des sources d'information en question

Courant mars 2001, le ministère public a suspendu la procédure pénale à l'encontre de deux journalistes de la presse quotidienne (étant précisé que, selon le droit pénal tchèque, il peut décider, à l'issue de l'instruction, de transmettre une affaire à un tribunal ou de suspendre la procédure).

Dans un article, les journalistes dont il est question prétendaient qu'une femme politique connue, membre d'un parti au pouvoir, avait fait l'objet d'une tentative de discrédit émanant de ses propres rangs. L'article avait été à l'origine d'une procédure pénale pour diffamation. Les deux journalistes cités en tant que témoins à charge avaient refusé de révéler leur source d'information, invoquant la loi sur la presse. Suite à ce refus, ils avaient fait l'objet de poursuites pénales pour recel de malfaiteur, tandis qu'aucune suite n'était donnée à la plainte engagée pour diffamation.

Dès octobre 2000, le président de la République tchèque exerçait son droit de grâce à ce stade de la procédure. Les deux journalistes avaient refusé la grâce présidentielle et souhaité la poursuite de la procédure.

Jan Fučík
Broadcasting
Council of the
Czech Republic,
Prague

La nouvelle loi sur la presse a introduit une norme pour la protection des sources concernant les informations publiées dans les journaux et les magazines (voir IRIS 2000-3 : 15). La protection juridique s'étend aussi à la radiodiffusion. D'après la loi, les personnes qui sont parties prenantes à l'acquisition ou au traitement d'une information journalistique sont en droit de refuser de communiquer à un tribunal ou à une administration toute information susceptible de permettre l'identification de leur source. Cela ne s'étend cependant pas à l'obligation, régie par une loi spéciale, de ne pas receler un malfaiteur, d'empêcher ou de dénoncer un crime, ni aux obligations légales imposées dans le cadre d'une procédure pénale.

Le ministère public motive sa décision par le fait qu'aucun crime n'a été commis. Les deux journalistes n'auraient pas eu l'intention de receler un malfaiteur, mais auraient au contraire exercé leur métier de journaliste. Dans cette affaire, l'intérêt public concernant la révélation d'une information permettant d'identifier une source n'a pas primé sur la liberté d'opinion. ■

FR – Publicité comparative portant sur les prix d'un service offert par un concurrent identifiable

À l'occasion d'une campagne publicitaire, la société Cegetel 7 avait imputé à son concurrent historique, la société France Télécom, cible identifiable des publicités, des pratiques de prix héritées d'une situation monopolistique révoquée ne correspondant pas à la réalité. France Télécom, considérant cette campagne comme constitutive de concurrence déloyale et contraire aux règles sur la publicité comparative, assigna Cegetel 7 aux fins d'interdiction, sous astreinte, des messages en cause. La cour d'appel de Versailles avait alors interdit à la société défenderesse de poursuivre la diffusion des messages publicitaires litigieux. La Cour de cassation rejette à son tour les prétentions de la société Cegetel 7.

La société défenderesse estimait qu'en cas de comparai-

Mathilde de
Rocquigny
Légipresse

Cour de cassation (chambre commerciale), 27 mars 2001 – Cegetel 7 c/ France Télécom

FR

son portant sur des prix, seule se trouvait prohibée, si elle ne présentait pas les caractères légalement requis, la publicité comparative concernant les produits, à l'exclusion des services. Dans de telles conditions, la campagne publicitaire litigieuse portant sur la tarification des conversations téléphoniques, c'est-à-dire des prix appliqués à un service, ne pouvait être considérée comme une publicité comparative.

La Cour de cassation ne suit pas ce raisonnement. Selon elle, les dispositions de l'article L. 121-8 du Code de la consommation, relatives à la publicité comparative, s'appliquent aux messages publicitaires qui opèrent une comparaison par les prix de service offerts par un concurrent identifiable, ce qui en l'espèce est le cas. C'est ainsi à bon droit que la cour d'appel, qui n'a pas sanctionné la publicité litigieuse en tant qu'elle vantait les mérites de la concurrence mais parce qu'elle ne présentait pas un caractère loyal et véridique, a décidé que la publicité en question était une publicité comparative fautive. ■

FR – Les droits d’auteur d’un réalisateur licencié en cours de tournage

Rares sont les procès intentés en France par un cinéaste contre son producteur. Une récente affaire est venue rappeler les droits de chacun de ces protagonistes lorsque le contrat qui les unit pour la réalisation d’un film est résilié.

Embauché par le producteur Luc Besson en tant que réalisateur, Julien Seri a été licencié en cours de tournage, ses méthodes de travail étant jugées insatisfaisantes. Alors qu’il avait participé à l’élaboration du scénario et qu’il avait tourné une partie des scènes du film, il est remplacé après son licenciement par un nouveau réalisateur. Une fois le film achevé par celui-ci et quelques temps avant sa sortie en salles, Julien Seri tente de faire valoir ses droits sur les scènes qu’il a tournées et de s’opposer à cette sortie.

Mathilde de
Rocquigny
Légipresse

TGI Paris, 3^{ème} chambre, 2^{ème} section, 23 mars 2001
Cour d’appel de Paris, 1^{re} chambre, section P, Ordonnance du 3 avril 2001 -
Seri et Lyon c/ Leeloo Production et Besson

FR

Le tribunal de grande instance de Paris rejette ses prétentions, estimant que le demandeur avait lui-même failli aux obligations de son contrat d’auteur-réalisateur. A la suite de ce jugement, Julien Seri introduit un référé devant la cour d’appel de Paris et demande le report de la sortie du film. Il estime, en qualité de co-auteur, que la version définitive de l’œuvre n’a pas été établie d’un commun accord entre tous les co-auteurs, que l’œuvre n’est donc pas achevée et ne peut être communiquée au public.

La cour d’appel de Paris ne suit pas le raisonnement du demandeur et autorise la sortie du film à la date prévue. Selon l’article L 121-5 du CPI, l’œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie entre le réalisateur, ou “éventuellement” les co-auteurs, et le producteur. Or, l’appréciation de la portée réelle de cette disposition (en l’espèce l’interprétation du terme “éventuellement”), ne relève pas du pouvoir du juge des référés. Le droit de contrôle revendiqué par Julien Seri n’apparaît donc pas établi et l’accord entre le second réalisateur et Luc Besson permet d’arrêter la version définitive de l’œuvre. Celle-ci peut alors être dévoilée au public, la dénaturation du travail du demandeur n’étant pas démontrée par ce dernier. La cour estime en outre que la mesure sollicitée est affectée, quant à sa durée, d’une trop grande indétermination et est de nature à compromettre l’exploitation du film, alors que les faits invoqués peuvent faire l’objet de mesures de réparation appropriées à l’issue de la procédure de fond, toujours en cours à ce jour. ■

FR – Apparition d’un célèbre hôtel parisien dans un film à caractère pornographique

En 1999, la Cour de cassation, dans un arrêt devenu célèbre, a consacré sur le fondement du droit de propriété, la possibilité pour le propriétaire d’un bien de s’opposer à toute exploitation commerciale de ce bien, notamment par une photographie. Une affaire récente a permis au tribunal de grande instance de Paris de se prononcer en ce sens. Une société avait produit et réalisé un film à caractère pornographique, distribué sous forme de cassettes vidéo, dont l’intrigue se déroulait en grande partie à l’intérieur de l’hôtel parisien de Crillon dont différentes parties étaient tout à fait reconnaissables. Le nom de l’hôtel se trouvait mentionné sur la jaquette de la traduction anglaise et dans la vidéo. Un employé de l’hôtel apparaissait également dans le film. La société propriétaire des murs de l’hôtel de Crillon n’avait jamais autorisé la représentation et l’exploitation commerciale de l’image de l’hôtel et assigna donc en référé la société de production afin de faire cesser la commercialisation des cassettes vidéo. L’employé de l’hôtel participa à l’action, celui-ci n’ayant pas donné son autorisation à l’exploitation de son image.

Mathilde de
Rocquigny
Légipresse

Reprenant la désormais célèbre formule de la Cour de cassation, le juge des référés estime qu’en application de l’ar-

ticle 544 du Code civil, qui consacre le droit de propriété, le propriétaire a seul le droit d’exploiter son bien, sous quelque forme que ce soit. Il s’ensuit que l’exploitation commerciale de ce bien sous forme de photographies ou de films, sans autorisation du propriétaire, porte nécessairement atteinte au droit de jouissance de celui-ci. D’autre part, chaque personne dispose du droit de s’opposer à la reproduction de son image sans autorisation. Le tribunal de grande instance de Paris décide donc que la distribution et la commercialisation de ce film caractérisent, pour le propriétaire de l’hôtel ainsi que pour l’employé qui apparaît dans la vidéo, un trouble manifestement illicite.

Saisi en référé, le juge se doit de concilier les droits de la personnalité, et en l’espèce le droit de propriété, avec le principe à valeur constitutionnelle de la liberté d’expression. Les mesures d’interdiction de diffusion et de saisies sollicitées par les demandeurs constituant les atteintes les plus graves à la liberté d’expression et de création artistique, elles ne peuvent être envisagées qu’à titre exceptionnel en présence d’une atteinte non susceptible d’être réparée ultérieurement par le juge du fond. Le juge n’ordonne donc pas que cesse la diffusion de ces cassettes mais ordonne la suppression des séquences représentant l’hôtel, celles où apparaît l’employé, ainsi que la mention “À l’hôtel Crillon” sur la jaquette de la vidéo. ■

Tribunal de grande instance de Paris, ordonnance de référé, 5 avril 2001, SA du Louvre et SA des Hôtels du concorde c/ Dahan

FR

FR – Installation du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Catherine Tasca, ministre de la Culture et de la Communication a installé le 11 mai 2001 le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA). Ce conseil, institué pour une période de six ans et placé auprès de la ministre devra être une instance de médiation pour les questions de propriété intellectuelle liées au développement de la société de l’information. Il comprend outre des représentants de plusieurs ministères, l’ensemble des pro-

fessionnels concernés par les questions que pose l’application du droit de la propriété littéraire et artistique au monde numérique, auteurs, éditeurs de presse, de livres, de services en ligne, artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes, producteurs audiovisuels et de cinéma, radiodiffuseurs et télédiffuseurs mais aussi des représentants des consommateurs.

La mission principale du CSPLA est donc de préparer l’adaptation du droit de la propriété intellectuelle à l’ère numérique. Plusieurs axes de réflexion et chantiers ont

Charlotte Vier
Légipresse

Arrêté du 30 avril 2001 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

FR

d'ores et déjà été dégagés : les membres du conseil devront en premier lieu travailler sur la question de la répartition des droits entre les auteurs salariés et leurs entreprises et proposer des solutions sans toutefois remettre en cause les régimes existants de l'œuvre collective et de l'œuvre de commande. Dans ce sens, il pourra favoriser la simplicité de

la gestion des droits d'auteurs et des droits voisins en incitant notamment les sociétés de gestion collective des droits à se réunir en vue de créer un guichet unique.

Le CSPLA suivra la question de la détermination des supports d'enregistrement justifiant une rémunération pour copie privée et en particulier mènera un travail d'expertise sur la copie de l'écrit numérique, voire de l'image fixe qu'il faudra identifier.

Enfin le conseil aura comme objectif permanent la liberté d'accès aux œuvres pour tous les publics, mais aussi celui de la lutte contre la contrefaçon. Il devra par conséquent se pencher sur les enjeux et limites des systèmes de protection techniques des œuvres.

Tous ces points devront, en outre, être réfléchis dans le souci de préparer au mieux la transposition de la directive sur les droits d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information. ■

IE – Publication d'un projet de loi d'incorporation de la CEDH

En avril 2001, le Gouvernement irlandais a publié un projet de loi d'incorporation de la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'objectif du projet consiste à transposer dans la loi nationale les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les rendant ainsi applicables par les tribunaux irlandais. Il en résulte que les médias, entre autres, bénéficieront d'un renforcement de la protection constitutionnelle existante de la liberté d'expression par l'incorporation de l'article 10 de la Convention.

L'introduction de ce projet a été jugée nécessaire dans la mesure où l'Irlande possède un régime dualiste et que la Constitution irlandaise (*Bunreacht na hÉireann*) de 1937 dispose dans son article 15.2.1 que le pouvoir de légiférer repose exclusivement sur les Chambres du Parlement (*Oireachtas*). La Constitution précise également que "aucun accord international ne fera partie de la loi intérieure de l'Etat sauf si les *Oireachtas* en décident autrement" (article 29.6).

Une fois adoptée, la loi entérinera, tout en les soumettant à la Constitution, certaines dispositions de la Convention ainsi qu'un ensemble de protocoles, à savoir les articles 2 à 14 de la Convention et les Protocoles n° 1, 4, 6 et 7. Néanmoins, ces dispositions et protocoles sont soumis aux dérogations que l'Etat pourrait décider d'invoquer en vertu de l'article 15 de la Convention ("Dérogation en cas d'état d'ur-

Tarlach
Mc Gonagle
Institut du droit
de l'information
(IVIIR)
Université
d'Amsterdam

The European Convention on Human Rights Bill 2001 (Projet de loi 2001 d'incorporation de la Convention européenne des Droits de l'Homme), n° 26 de 2001, disponible à l'adresse : <http://www.gov.ie/bills28/bills/2001/2601/default.htm>

gence"). La forme d'incorporation prévue par le projet (au niveau sous-constitutionnel) implique que, dans l'éventualité d'un conflit entre les dispositions de la Constitution et celles de la Convention, les premières seraient prioritaires. Toutefois, dans la pratique, l'interprétation des juges devra rechercher l'harmonisation des dispositions des deux instruments.

La section 2(1) du projet de loi stipule que les tribunaux devront interpréter et appliquer les dispositions statutaires et législatives "de façon compatible avec les obligations de l'Etat par rapport aux dispositions de la Convention". Cette section sera applicable à toute disposition statutaire et législative entrant en vigueur après, ou déjà en vigueur, à la date de la promulgation de la loi. Le projet précise également que la Haute Cour et la Cour Suprême (dans l'exercice de leurs prérogatives) pourront déclarer une disposition statutaire ou législative incompatible avec les obligations de l'Etat en regard des dispositions de la Convention (section 5(1)). Toutefois, une telle déclaration d'incompatibilité "n'affectera pas la validité, ni la poursuite de l'application de la disposition concernée" (section 5(2)(a)). Ce sera alors au gouvernement d'envisager les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

Bien que l'Irlande ait ratifié la Convention en 1953, elle est le seul pays des 43 Etats membres du Conseil de l'Europe qui reste encore à devoir la transposer dans la loi intérieure (à l'exception de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, qui n'ont rejoint le Conseil de l'Europe que le 25 janvier 2001). Pour ces deux nouveaux venus au Conseil, la transposition deviendra effective dès l'achèvement de leurs processus respectifs de ratification. ■

MK – Recommandation relative à la couverture des situations de tension, de l'état de guerre et des autres formes de conflits armés

Andriana
Skerlev-Cakar
Expert juridique
Conseil de la
radiodiffusion de
la République
de Macédoine

Lors de sa session du 23 mai 2001, le Conseil de la radiodiffusion de la République de Macédoine, dans le but d'aider les médias en ligne à mettre en œuvre les articles 8 et 31 de la loi sur la conduite d'activités de radiodiffusion, a adopté une "recommandation sur la couverture des tensions, de l'état de guerre et des autres formes de conflits armés". Ce texte reflète la complexité de la situation politique et sécuritaire et des tensions sociales qui en découlent au sein de la République de Macédoine. Il repose sur les

Recommandation du 23 mai 2001 relative à la couverture des situations de tension, de l'état de guerre et des autres formes de conflits armés

MK

principes de liberté d'expression tels que les définissent l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'article 16 de la Constitution de la République de Macédoine et les dispositions législatives sur la conduite des activités de radiodiffusion. Lors de la rédaction de cette recommandation, le Conseil de la radiodiffusion a pleinement respecté l'indépendance éditoriale et la responsabilité des médias numériques. Son intention a été de prévenir l'exploitation de toute forme de reportage dans le but de diffuser, déclencher, inciter à, et justifier toute forme de haine nationaliste ou autre, l'intolérance et l'hostilité, de générer de l'insécurité parmi les citoyens, ainsi que de prévenir la diffusion de programmes qui appellent à la destruction violente de l'ordre constitutionnel ou incitent à l'agression militaire. ■

RU – Le ministère des Finances baisse le taux de taxation de la publicité

Natalie
A. Budarina
Centre de Droit et
de Politique des
Médias de Moscou

Le 1^{er} mars 2001, le ministère russe des Finances a pris un décret relatif à la taxation de la publicité.

Selon ce nouveau barème fiscal, le montant total des frais publicitaires réels susceptibles d'être rattachés fiscalement

au premier coût de production (coûts de production, coûts de la matière première et du travail, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les bénéficiaires) ne peut excéder une proportion de 7,5 % ; celle-ci était auparavant limitée à 5 %.

Cela signifie qu'une société peut désormais consacrer 50 % de plus à ses dépenses publicitaires sans taxation supplémentaire. Le décret est entré en vigueur le 1^{er} avril 2001. ■

Prikaz Ministerstva Finansov Rossijskoj Federatsii #18 "O vnesenii ismenenij i dopolnenij v Prikaz Ministerstva Finansov Rossijskoj Federatsii ot 15.03.2000 No. 26n 'O normakh i normativakh na predstavitel'skie raschodi, raschodi na reklamu i na podgotovku i per-podgotovku kadrov na dogovornoj osnove s uchebnimi zavedenijami, regulirujushchikh razmer otnesenija etikh raschodov na sebstoimost productii (rabot, uslug) dlja tzelej nalo-gooblogeniya i porjadke ich primeneniya' (ministère des Finances de la Fédération de Russie, décret n° 18 portant modification et supplément du décret n° 26 du ministère des Finances de la Fédération de Russie, relatif aux taux et critères en matière de dépenses de représentation et dépenses publicitaires, augmentant le niveau des dépenses de formation sur la base de contrats passés avec les établissements d'enseignement et réglant le barème fiscal de ces dépenses du 1^{er} mars 2001).

Disponible sur <http://mingar.park.ru/private/document.asp?no=12022349>

RU

PUBLICATIONS

Haller, Albrecht.-*Musik on demand: Internet, Abrufdienste und Urheberrecht*.- Wien: Orac, 2001.-176 S.- ISBN 3-7007-1472-6.-ATS 490

Hohloch, Gerhard (Hrsg).-*Recht und Internet*.- Baden-Baden: Nomos, 2001.-175 S.-(*Arbeiten zur Rechtsvergleichung*, Bd. 197).- ISBN 3-7890-7125-0.-DEM 51

Oetheimer, Mario.-*L'Harmonisation de la liberté d'expression en Europe : contribution à l'étude de l'Article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de son application en Autriche et au Royaume-Uni*.- Paris: Editions A. Pedone, 2001.- 400 pages.- ISBN 2-233-00381-0.- FRF 360

Schaar, Oliver.-*Programmintegrierte Fernsehwerbung in Europa: zum Stand der kommunikationsrechtlichen Regulierung in Europa*.-Baden-Baden: Nomos, 2001.-302 S.-(*Materialien zur interdisziplinären Medienforschung*, Bd. 40).-ISBN 3-7890-7274-5.-DEM 98

Stamatoudi, I.; Torremans, P. (Eds.).-*Copyright in the new digital environment: the need to redesign copyright*.- London: Sweet & Maxwell, 2000.- XVIII+ 211p.- (*Perspectives in Intellectual Property*, vol. 8).- ISBN 421 82460-3.-GBP 35

Stock, Martin.-*Innere Medienfreiheit: ein modernes Konzept der Qualitätssicherung: Redakteursstatute im Rundfunk*.- Baden-Baden: Nomos, 2001.-290 S.- (*Materialien zur interdisziplinären Medienforschung*, Bd. 39).- ISBN 3-7890-7265-6.-DEM 98

CALENDRIER

IT Law Summer School 2001

Organisateur :
IBC UK Conferences Limited
Lieu : Cambridge
Information & inscription :
Tél. : +44 (0) 1932 893852
Fax : +44 (0) 1932 893893
E-mail : cust.serv@informa.com
<http://www.ibc-itlaw.com/>

EC Competition Law Summer School

Organisateur :
IBC UK Conferences Limited
Lieu : Cambridge
Information & inscription :
Tél. : +44 (0) 1932 893852
Fax : +44 (0) 1932 893893
E-mail : cust.serv@informa.com

Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

Valerie.Haessig@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/index.html

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de, soit 50 € / 327,98 FRF par document à l'unité, soit 445 € / 2 919 FRF pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel.

76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Publication mensuelle, Iris est en vente par abonnement au prix de 2 000 FRF TTC par an (10 numéros) ou au numéro : 200 FRF TTC

Abonnement et vente : Victoires-Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris.
Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85, e-mail : c.vier@victoires-editions.fr